



Arrêt

n° 301 052 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. TAYMANS, avocat,
Rue Berckmans, 83,
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2023 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision considérant comme recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 29/12/2020 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui assortit cette décision, décisions prises le 21/02/2022 et notifiées le 28/03/2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VRIJENS loco Me C. TAYMANS avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 20 août 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 octobre 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical concluant, d'une part, qu'il n'y a pas de contre-indication à voyager et, d'autre part, que le requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie et son intégrité physique.

1.4. Le 26 novembre 2018, le requérant a été temporairement autorisé au séjour.

1.5. Le 5 novembre 2019, il a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.6. Le 28 novembre 2019, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical concluant qu'il n'y a plus de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine et que les conditions sur la base desquelles l'autorisation avait été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que l'autorisation n'est plus nécessaire.

1.7. Le 4 décembre 2019 la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 243.886 du 10 novembre 2020.

1.8. Le 29 décembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le 22 décembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 17, 30 novembre et 14 décembre 2022, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 19 décembre 2022.

1.10. Le 21 janvier 2022, le médecin conseil a rendu un avis médical et a estimé que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Il indique que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

1.11. En date du 21 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 28 mars 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«*Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé, qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 21.01.2022 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur :*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de(s) : articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 3 et 8 de la CEDH,

- du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, la motivation insuffisante, erreur manifeste d'appréciation, violation du droit à être entendu ».

2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il relève, à nouveau, que le premier acte attaqué est basé sur l'avis médical du 21 janvier 2022.

Or, il déclare avoir déposé plusieurs compléments à sa demande de séjour, lesquels ont été adressés à la partie défenderesse les 29 janvier, 3 septembre et 20 décembre 2021 ainsi que le 16 novembre 2022.

Il mentionne les éléments mis en avant dans les différents compléments, à savoir : «

Courriel dd. 29/01/2021 :

- Nécessité d'un appareillage orthopédique à la jambe (certificat médical dd. 31/12/2020) ;
- Nécessité d'avoir accès à des EMG et EEM (certificat médical dd. 31/12/2020) ;
- Suivi en radiothérapie (certificat médical dd. 31/12/2020) ;
- Suivi en kinésithérapie spécialisé (certificat médical circonstancié dd. 31/12/2020) ;
- Prise de Movicol (certificat médical dd. 26/02/2020) ;
- Nécessité d'un releveur plantaire dynamique (certificat médical dd. 26/02/2020) ;
- Suivi en urologie (certificat médical dd. 26/02/2020) ;
- Contrôles par échographies (certificat médical dd. 26/02/2020) ;

Courriel dd. 03/09/2021

- Nécessité que les IRM soient spécialisées (IRM cérébral et IRM médullaire – certificat médical dd. 02/09/2021) ;

Courriel dd. 20/12/2021

- Suivi en kinésithérapie spécialisé (certificat médical dd. 20/10/2021) ;
- Traitement médicamenteux composé de Lactulose, Tradonal, Rivotril, Befact Forte (certificat médical dd. 26/11/2021) ;
- Suivi orthopédique (certificats médicaux dd. 09/10/2021 et dd. 20/10/2021) ;
- Nécessité d'une attelle au genou (certificats médicaux dd. 09/10/2021 et dd. 20/10/2021) ;

Courriel dd. 16/11/2022

- Prise de Pantomed et de Tradonal (certificat médical dd. 26/10/2021) ;
- Nécessité que les IRM soient spécialisées (IRM cérébral et IRM médullaire – certificat médical dd. 17/05/2022) ;
- Bloc facettaire (injection de médicaments (cortisone et xylocaïne) au niveau des facettes articulaires pour soulager la douleur – certificat médical dd. 17/05/2022) ;

- *Nécessité d'un suivi orthopédique et d'une attelle au poignet pour cause d'arthrose (certificats médicaux dd. 07/01/2022) ;*
- *Nécessité d'un suivi en ophtalmologie (certificat médical dd. 26/10/2021) ».*

Or, il relève que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse est muet en ce qui concerne le suivi en radiothérapie, en urologie, en ophtalmologie et en orthopédie. Il en va de même quant à la disponibilité et l'accessibilité de l'appareillage orthopédique, du releveur plantaire dynamique, de l'attelle pour le poignet et de l'attelle pour le genou, la disponibilité et l'accessibilité du Movicol, du Lactulose, du Tradonal, du Rivotril, du Befact Forte, du Pantomed et du bloc facettaire ainsi que la disponibilité et l'accessibilité du Staurodorm, pourtant dûment mentionné dans le certificat médical type du 6 février 2020, joint à la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, il constate que le premier acte attaqué se base sur un avis qui ne prend pas en compte l'ensemble des traitements et suivis en cours de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son devoir de prudence, de diligence et de minutie et a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention européenne précitée et l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement de la deuxième branche, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un droit de séjour pour raisons médicales en date du 29 décembre 2022 et a mentionné souffrir des pathologies suivantes : une hémiparésie droit 4/5, des cavernomes, un trouble dépressif majeur, des crises d'épilepsie ainsi que de céphalées holocraniennes. En outre, il a besoin de différents suivis en neurochirurgie, neurologie, psychiatrie, radiothérapie, rééducation neurologique, kinésithérapie intensive, physiothérapie, psychologie, médecine générale et contrôles radiologiques ainsi que de différents médicaments (duloxetine, paracétamol, zaldiar, solian et redomex).

En termes de requête, le requérant fait état de différents compléments produits à la suite de sa demande d'autorisation de séjour du 29 décembre 2020 dont notamment ceux des 29 janvier et 20 décembre 2021 et celui du 16 novembre 2022. Il estime que la nécessité de certains médicaments ainsi que certains suivis n'ont pas été mentionnés et pris en considération par le médecin conseil dans son avis médical du 21 janvier 2022.

Il ressort du dossier administratif que le complément daté du 20 décembre 2021 ne se trouve pas au dossier administratif. A ce stade, le Conseil ne peut déterminer s'il s'agit d'un manquement de la partie défenderesse ou du requérant, rien ne permettant d'aller dans le sens d'une partie ou d'une autre.

Toutefois, dans la mesure où la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause la production de ce complément dans le cadre de sa note d'observations, il convient de considérer qu'un tel complément a bien été produit par le requérant en date du 20 décembre 2021. Il en est d'autant plus ainsi que le doute doit profiter au requérant.

En outre, il n'est pas possible de déterminer avec précision quels documents auraient été produits à l'appui dudit complément au vu de l'absence de celui-ci au dossier administratif. En effet, si l'on s'en réfère au contenu du dossier administratif, les certificats médicaux du 20 octobre 2021 ainsi que celui du 26 novembre 2021 semblent avoir été produits à l'appui du complément du 16 novembre 2022, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Toutefois, ces mêmes documents se trouvent également plus en amont dans le dossier administratif sans qu'aucune date quant à leur transmission à la partie défenderesse ne soit indiquée de sorte qu'ils doivent être considérés comme ayant été produits préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Selon ces deux derniers documents médicaux, le requérant aurait besoin de kinésithérapie intensive ainsi que des médicaments suivants : le lactulose, le tradonal, le rivotril et le befact forte. Or, il ne ressort pas de l'avis médical du 21 janvier 2022 que ces médicaments y soient mentionnés et que leur disponibilité ait fait l'objet d'un quelconque examen.

Quant à la kinésithérapie intensive, il ne ressort pas spécifiquement de l'avis médical que cette dernière ait fait l'objet d'un examen de sa disponibilité au pays d'origine et il ne peut être déduit des termes « *revalidation* » que cela vise de la kinésithérapie intensive de sorte qu'il ne peut pas être affirmé que la disponibilité de la kinésithérapie intensive ait été analysée.

Quant à la nécessité d'une orthèse releveuse plantaire ou encore d'une attelle, dont l'exigence ressort respectivement des documents médicaux des 20 octobre 2021 et du 9 octobre 2021, ainsi qu'il a été précisé *supra*, rien ne permet de déterminer la date de prise de connaissance de ces documents médicaux par la partie défenderesse au vu du manque de précision du dossier administratif à ce sujet. Il ne ressort pas de l'avis médical que la disponibilité de ces appareillages ait été examinée, seuls les béquilles, le rollator ou encore la chaise roulante ont fait l'objet d'un examen sur la base des informations MedCOI.

Concernant le médicament staurodorm mentionné dans le certificat médical du 6 février 2020, ce médicament n'a pas été mentionné par le médecin conseil dans son avis du 21 janvier 2022 alors que cette information était connue de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, c'est à juste titre que le requérant estime que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments des traitements et suivis qui lui sont nécessaires de sorte que l'obligation de motivation formelle n'a pas été respectée.

3.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer que les éléments postérieurs à l'adoption de l'acte attaqué ne peuvent être pris en considération. Elle ajoute que, concernant les médicaments mentionnés *supra* (à savoir le lactulose, le tradonal, le rivotril et le befact forte), la prise de ces médicaments n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'aucun grief ne peut être émis à l'encontre de la partie défenderesse. Or, il convient de s'en référer à cet égard aux développements précédents quant au flou existant concernant la date de production de ces documents. Dès lors, ces allégations ne sont pas de nature à remettre en cause les constats dressés *supra*.

3.4. Par conséquent, au vu de l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle telle que ressortant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.5. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, ainsi qu'il a été relevé *supra*, il y a des indications en l'espèce que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où tous les éléments médicaux produits n'ont pas été pris en considération. En l'espèce, il est établi que les problèmes médicaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas été correctement évalués en telle sorte qu'il convient d'annuler le deuxième acte attaqué, lequel a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été adopté.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondée de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2022, sont annulés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.